

est tenu de payer les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur si cette personne était assurée sous le régime de la présente loi; et, dans la présente loi, la mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent paragraphe.

Nous avons passé rapidement sur l'article 16, mais je remarque qu'il dit ce qui suit à propos des personnes exemptées en vertu de l'alinéa (b):

...qu'elle remplit un emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt-deux semaines en une année quelconque et qu'elle ne remplit habituellement aucun autre emploi assurable; ou

c) qu'elle a l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire...

Je me demande pourquoi, dans ce cas, l'employeur doit verser la cotisation. Le premier ministre peut-il me l'expliquer?

Le très hon. M. BENNETT: Dans certains cas, l'employeur obtient un certificat en vertu de l'article 16 mais, sous l'empire du paragraphe 5 de l'article 17, il doit continuer à verser les cotisations pour un employé exempté en vertu de l'article 16, comme pour tous les autres, c'est-à-dire tout comme s'il n'avait pas demandé un certificat pour ce travailleur.

M. BUTCHER: Alors, cet employé ne bénéficierait pas de prestations s'il tombait en état de chômage?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. HOWDEN: Un grand nombre de travailleurs rentrent dans cette catégorie. L'alinéa b mentionne les personnes qui remplissent des emplois saisonniers. Ces personnes doivent être nombreuses dans la seule industrie dont il s'agit.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 16 a trait aux personnes qui obtiennent elles-mêmes un certificat de la commission. Dans l'alinéa b, il est question des personnes qui remplissent un emploi saisonnier, lequel ne dure pas plus de 22 semaines par année à l'ordinaire, et qui n'ont pas l'habitude de travailler à un autre emploi assurable. Voilà l'une des catégories visées; l'autre se compose de personnes qui ont l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire. Le travailleur lui-même présente la demande afin de se libérer de toute autre obligation en la matière. La loi anglaise de 1920 renferme une disposition semblable. S'il ne demandait pas de certificat, il devrait verser ses cotisations. En demandant un certificat, il perd le droit à l'assurance, s'il vient à tomber sous le coup des dispositions relatives aux prestations, mais l'employeur doit continuer

[M. Butcher.]

ses versements. Cet employeur exerce alors un pouvoir arbitraire.

(Le paragraphe est adopté, ainsi que les paragraphes 6 et 7.)

L'article est adopté.

Sur l'article 18 (dans le texte imprimé) maintenant article 17 paiement en timbres ou autrement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le premier ministre peut-il me dire si ces timbres seront distribués par la poste ou autrement?

Le très hon. M. BENNETT: Je m'attendais à cette question, car elle est tout à fait pertinente. Le Gouvernement y a réfléchi. Pour ma part, je pense que la distribution devrait se faire par la poste. Mais la commission, tenant compte des circonstances, jugera peut-être à propos d'adopter une autre méthode. Je pense toutefois que la poste offre le meilleur moyen de distribuer les timbres. Plusieurs partagent mon avis. J'y reviendrai au sujet d'une autre mesure dont la Chambre sera saisie plus tard.

M. MITCHELL: Ce seront des timbres spéciaux?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'article est adopté, ainsi que l'article 19 (maintenant article 18).

Sur l'article 20 (texte imprimé), l'article 19 conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ferions mieux d'étudier, paragraphe par paragraphe, cet article fort important que j'ai signalé tout particulièrement à l'attention des honorables députés de Winnipeg-Nord et d'Hamilton-Est.

(Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.)

Sur le paragraphe 3 (extension de la première condition statutaire).

M. MULOCK: La prestation se produit-elle, que la personne y ayant droit demeure ou non au Canada?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député doit se rappeler ces mots de la première partie de la première annexe, p. 33:

b) Emploi sous l'autorité fédérale, ou celle d'une province du Canada, avec l'assentiment de la province...

c) Emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada pour l'exécution, par des individus qui étaient des contributeurs assurés immédiatement avant de quitter le Canada, d'un ouvrage particulier...

Il se pourrait donc que, à un degré restreint et dans certaines conditions, l'on fasse des paiements en dehors du Canada.

M. MULOCK: J'envisageais le fait que s'il coûtait moins cher de vivre aux Etats-Unis, certains bénéficiaires y dépenseraient leurs indemnités.